

Audience publique du 20 avril 2009

Recours formé par Madame ..., ...
contre deux décisions du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de statut de réfugié et de protection subsidiaire

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 24838 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 22 septembre 2008 par Maître Olivier Lang, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... (Tchéchénie), agissant en son nom personnel ainsi qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille ... , toutes les deux de nationalité tchéchène et demeurant ensemble à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration datée du 5 juin 2008 lui refusant le statut de réfugié sinon la protection subsidiaire ainsi que d'une décision confirmative du même ministre du 14 août 2008, intervenue suite à un recours gracieux ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 2 décembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport ainsi que Maître Olivier Lang et Madame le délégué du gouvernement Claudine Konsbrück en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 23 mars 2009.

Le 8 avril 2004, Madame ..., accompagnée de sa fille mineure..., introduisit oralement auprès du service compétent du ministère de la Justice une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « *la Convention de Genève* ».

Elle fut entendue en date des 19 mai et 2 juin 2004 par un agent du ministère de la Justice sur sa situation et sur les motifs à la base de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié.

Par décision du 5 juin 2008, notifiée par courrier recommandé expédié le 11 juin 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, entre-temps en charge du dossier, informa Madame ... de ce que sa demande avait été rejetée aux motifs suivants :

« J'ai l'honneur de me référer à la demande en obtention du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère de la Justice en date du 8 avril 2004.

En mains les rapports d'audition de l'agent du ministère de la Justice des 19 mai et 2 juin 2004.

Vous auriez quitté la Russie pour aller d'abord en Biélorussie. Le 6 mars 2004, vous auriez quitté la Biélorussie pour venir au Luxembourg en bus.

Vous avez déposé votre demande en obtention du statut de réfugié le 8 avril 2004.

Vous vous dites d'origine tchétchène. En 1995, après un bombardement au cours duquel votre maison aurait été détruite, vous auriez été emmenée à Volgograd / Fédération de Russie par les troupes russes. On vous aurait séparée de votre mari et de vos parents qui seraient restés en Tchétchénie. Le 19 mars 1995, vous auriez obtenu un certificat de réfugiée. Votre mari vous aurait rejointe six mois plus tard. Au même moment, vous auriez appris le décès de vos parents. Vous auriez vécu tranquillement jusqu'en 1997. A cette époque, il y aurait eu des attentats en Fédération de Russie et les Tchétchènes auraient été mal vus. Ainsi, en 1998, votre mari et vous auriez été frappés à trois reprises par des voisins. La milice n'aurait pas enregistré votre plainte. Vous auriez déménagé, mais deux ans après, votre propriétaire ayant appris vos origines, elle vous aurait demandé de quitter les lieux loués. A la reprise des hostilités en Tchétchénie, votre situation se serait à nouveau compliquée. En 2001, vous auriez été agressée, ainsi que votre mari, par des agents de milice. Vous auriez été hospitalisée deux semaines. Vous auriez porté plainte, mais la milice vous aurait informée des résultats infructueux de leur enquête. En 2002, on vous aurait convoquée à la milice pour vous informer que les Tchétchènes devaient rentrer chez eux. Suite à votre refus, vous auriez été frappée. Au printemps 2003, votre mari et des amis auraient créé un Centre culturel tchétchène. Un inspecteur de milice lui aurait demandé de fermer ce Centre. En août 2003, l'OMON aurait détruit les locaux et arrêté les personnes présentes, dont votre mari et votre belle-sœur. En octobre 2003, vous auriez participé à une manifestation consacrée, d'après vous, à l'amitié internationale. Vous auriez été arrêtée avec d'autres manifestants. Au bureau de milice, vous auriez été frappée et violée. On vous aurait condamnée à quinze jours de prison pour troubles sur la voie publique. En prison, vous auriez été frappée par vos codétenues. Vous auriez ensuite appris le décès de votre belle-sœur au bureau de milice. Vous auriez tenté, en vain, de porter plainte et de publier un article dans le journal VREMJA. En novembre 2003, vous auriez organisé un meeting. Le 28 février 2004, votre mari et vous auriez été arrêtés; le Centre culturel aurait été fermé et vous auriez été accusée de port d'armes prohibées. Grâce à un avocat, vous seriez sortie de prison mais votre époux y serait décédé. Un ami vous aurait conseillé de quitter la Russie pour aller en Biélorussie. Vous auriez suivi son conseil mais, après une semaine vous auriez poursuivi votre voyage jusqu'au Luxembourg. Vous craindriez de retourner en Fédération de Russie puisque le dossier pour port d'armes serait toujours pendant et vous craignez trop les Tchétchènes pour retourner dans votre région d'origine.

Je vous informe que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi, et surtout, par la situation particulière du demandeur d'asile qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est

telle qu'elle laisse supposer une crainte justifiée de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Je vous rends attentive au fait que, pour invoquer l'article 1^{er} A, 2 de la Convention de Genève, il faut une crainte fondée de persécutions en raison de vos opinions politiques, de votre race, de votre religion, de votre nationalité ou de votre appartenance à un groupe social et qui soit susceptible de vous rendre la vie intolérable dans votre pays.

En ce qui concerne vos craintes en Tchétchénie, je note d'abord que vous avez quitté la région depuis 1995 et que, depuis cette date, la situation s'y est considérablement améliorée. Les attaques massives ne sont plus d'actualité. La situation est stable dans cette région et Grozny est en train de se reconstruire pour redevenir une cité paisible. Un décret du gouvernement russe, déjà signé le 4 juillet 2003, octroie des indemnités à ceux dont la maison en Tchétchénie a été détruite et une commission chargée de l'étude de ces cas a été mise en place.

Je constate aussi qu'il est curieux que vous ne parliez pas le tchétchène et que les seules personnes que vous craignez en Tchétchénie soient les Tchétchènes eux-mêmes alors que vous qualifiez les soldats russes de gens « paisibles ».

De plus, une analyse des pièces que vous avez versées me porte à croire que les documents sont tout sauf authentiques. Des mentions manquent sur les pièces versées, par exemple l'adresse du Service fédéral de migration ne figure pas sur le « certificat pour immigré forcé », l'extrait du livre d'enregistrement des actes d'état civils ne mentionne pas l'adresse du destinataire, ce qui est curieux pour un document qui est envoyé de Moscou à Volgograd, le document nommé « Epicrise » renseigne des adresses différentes sur le cachet et sur le logo de l'hôpital. Finalement, en ce qui concerne le procès-verbal de la perquisition, il présente une mention particulièrement curieuse, à savoir « ...et en vertu des articles 168-170 du code de procédure pénale de la RB ». Les lettres RB sont l'abréviation de République de Biélorussie! On ne voit pas comment une perquisition faite par les autorités russes de Volgograd - donc en territoire russe - se ferait en vertu de la loi biélorusse! Il ne reste plus qu'à envisager que ce document n'ait été fabriqué de toutes pièces sur un modèle biélorusse pendant que vous séjourniez dans ce pays.

En ce qui concerne vos problèmes en Fédération de Russie, je remarque que vous craignez surtout un procès pour port d'armes. En supposant ce fait établi, rien ne prouve que vous n'ayez pas droit à un procès équitable ou que vous soyez condamnée, le cas échéant, à une peine disproportionnée. Je relève pour le surplus que vous disposez déjà d'un avocat sur place qui connaît votre dossier.

J'en déduis que vous éprouvez, tant en Tchétchénie qu'en Fédération de Russie un sentiment d'insécurité qui ne peut pas être assimilé à une crainte fondée de persécution telle que réclamée par la Convention de Genève.

Ainsi, vous n'alléguez aucune crainte raisonnable de persécution susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Une crainte fondée de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social n'est par conséquent pas établie.

En outre, votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande, le peu de crédibilité de votre récit et des documents versés pour l'étayer ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Votre demande en obtention du statut de réfugié est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 11 de la loi du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2) d'un régime de protection temporaire, de sorte que vous ne saurez bénéficier de la protection accordée par la Convention de Genève. Le bénéfice de la protection subsidiaire tel que prévu par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection doit également vous être refusé.

La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai d'un mois à partir de la notification de la présente.

Je vous prie, Madame, de croire en l'expression de ma considération distinguée. (...) »

Suite à un recours gracieux formulé par lettre du 14 juillet 2008 à l'encontre de cette décision ministérielle, aux termes duquel Madame ... critiqua notamment, par l'intermédiaire de son avocat, les modalités de l'examen auquel furent soumises les pièces communiquées au ministère, le ministre prit une décision confirmative le 14 août 2008, libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre recours gracieux daté du 14 juillet 2008.

Je me dois d'abord de contester votre argumentation comme quoi l'agent ministériel n'aurait pas fait preuve d'objectivité ou d'impartialité à l'occasion de l'audition de vos clientes. Vos remarques à ce sujet sont particulièrement déplacées au vu des remarques que je vais développer plus bas.

En effet et contrairement à vos affirmations, le document « certificat pour émigré forcé » a été entièrement traduit. Le sceau de l'administration que vous affirmez n'avoir pas été traduit l'a cependant bien été par notre traductrice. De plus ce n'est pas parce que le nom et l'adresse de l'administration figure sur le sceau que cette adresse ne doit pas figurer d'office sur l'entête du document émis par l'administration. Je vous rappelle que le formalisme russe est beaucoup plus pointilleux que celui de nos pays occidentaux contrairement à vos affirmations. Tous les documents russes authentiques ont un entête, des signes distinctifs « appelés GOZNAK » et il y figure même en générale le nombre d'exemplaires qui ont été tirés du document. Ainsi l'omission d'un entête complet est impossible sur un document administratif authentique.

Quant à vos arguments concernant les lettres RB il est totalement fallacieux. Ces lettres

sont en caractère latin. Il s'agit de la traduction française faite par l'interprète des « mots Code de procédure pénale de la RB ». Les lettres originales en russes figurent en cyrillique sur l'original du dossier et les initiales RB sont écrits en cyrillique sur le document. Ces lettres RB en signes latins je vous le rappelle n'ont donc rien à voir avec les initiales en cyrillique du nom de la personne que le document concerne.

Les comparaisons que vous faites entre la traduction de notre interprète et la traduction que vous avez versée sont également déplacées dans la mesure où vous avez reconnu à l'agent ministériel par téléphone que les traductions que vous avez versées émanaient soit de votre cliente elle-même soit d'une amie de votre cliente qui aurait des notions de la langue française. Il va de soi que ce sont naturellement les traductions faites par notre interprète assermentée qui doivent prévaloir sur les traductions faites par votre cliente dans ces conditions.

Ainsi après avoir procédé au réexamen du dossier de votre mandante je suis donc au regret de vous informer qu'à défaut d'éléments pertinents nouveaux, je ne saurais réserver une suite favorable à votre demande et que je ne peux que confirmer ma décision du 5 juin 2008 dans son intégralité.

Je vous prie, Maître, de croire en l'expression de ma considération distinguée ».

Le 22 septembre 2008, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation des décisions ministérielles précitées lui refusant le statut de réfugié sinon la protection subsidiaire.

A l'appui de son recours, Madame ... expose être de nationalité tchéchène et de citoyenneté russe. Elle précise encore être russophone et ne pas parler le tchéchène.

Madame ... explique avoir vécu avec son mari en Tchétchénie à Grozny, où suite aux affrontements entre forces russes et forces tchéchènes en 1995 ils auraient dû quitter leur maison, détruite par des bombardements, et ils auraient été séparés.

Madame ... se serait réfugiée en Russie où elle aurait obtenu le statut de personne déplacée le 16 mars 1995. Après s'être installée avec sa fille dans un appartement à Volgograd, elle fut retrouvée par son mari qui lui expliqua avoir été emprisonné par l'armée russe.

En 1997, des attentats secouèrent la Russie et l'origine de ceux-ci fut attribuée aux séparatistes tchéchènes, de sorte que la haine russe contre les tchéchènes se propagea parmi la population ainsi que parmi l'administration : Madame ... et sa famille auraient très vite été victimes de discriminations quotidiennes. Ainsi, au cours de l'année 1998, Madame ... et son mari auraient subi trois attaques physiques dont les auteurs auraient été des voisins et, en ce qui concerne la troisième agression, des personnes inconnues. La demanderesse ayant été blessée, elle aurait porté plainte auprès de la milice qui l'aurait cependant éconduite en proférant que « *le meilleur Tchétchène était un Tchétchène mort* ».

Madame ... et sa famille déménagèrent en 1998 mais ils auraient vite été chassés par leur nouveau propriétaire une fois que celui-ci apprit qu'ils étaient d'origine tchéchène.

A la suite de la deuxième guerre de Tchétchénie qui éclata en septembre 1999 le sentiment anti-tchétchène en Russie se serait exacerbé ; ainsi en mai 2001, la demanderesse et son mari auraient été arrêtés par des miliciens qui les auraient frappés et qui auraient détruit leur véhicule. La demanderesse, blessée durant cette agression, aurait été hospitalisée pendant deux semaines tandis qu'elle aurait en vain déposé plainte contre ses agresseurs.

Au cours de l'année qui suivit, Madame ... et son époux auraient encore été convoqués à la milice où il leur aurait été enjoint de quitter la Russie. Quelques jours après cette convocation, le 25 avril 2002, Madame ... aurait fait l'objet d'un contrôle de la milice dans la rue. Après avoir constaté son origine tchétchène, les agents l'auraient emmené au bureau où elle aurait été interrogée, insultée et battue. Elle aurait une nouvelle fois été hospitalisée du 25 au 28 avril 2002 et sa plainte consécutive aurait à nouveau été rejetée.

Au printemps de l'année 2003, le mari de Madame ... aurait créé avec des amis un centre culturel tchétchène appelé « *Vozraïdenje* » (renaissance) dans le but d'aider les Tchétchènes déplacés en Russie. Très rapidement, ils auraient reçu des menaces téléphoniques tandis qu'un inspecteur de la milice se serait présenté au centre en disant qu'il fallait le fermer. Le 16 août 2003, l'OMON aurait perquisitionné le centre culturel et y aurait détruit les installations et le matériel ; les personnes qui s'y trouvaient, dont Madame ..., son mari et la sœur de ce dernier, auraient été arrêtées et amenées au poste où Madame ... aurait une nouvelle fois été interrogée, humiliée et très sévèrement battue, de sorte qu'elle aurait une nouvelle fois été hospitalisée, cette fois pendant deux semaines. Au cours de son hospitalisation, elle aurait appris que sa belle-sœur était décédée après avoir été arrêtée, le décès ayant été déterminé comme résultant d'une perforation du foie suite à un traumatisme.

Madame ... affirme que les plaintes déposées auraient une fois de plus été rejetées, les autorités affirmant que la défunte serait décédée d'une maladie du foie, en contradiction flagrante avec les conclusions de l'autopsie. Les tentatives de la famille ... d'alerter l'opinion publique via la presse auraient également été vaines.

Au cours du mois d'octobre 2003, Madame ... aurait participé à une manifestation pacifiste qui aurait été violemment dispersée par la milice. Madame ... aurait été arrêtée, battue et violée par les agents et aurait ensuite été condamnée à 15 jours d'emprisonnement pour avoir troublé l'ordre public. Pendant cette détention, elle aurait été chaque jour victime des violences graves de ses codétenues. Un nouveau dépôt de plainte aurait à nouveau été sans suite. Madame ... relate ensuite que le 28 février 2004, le centre culturel aurait été perquisitionné à nouveau et fermé par la milice qui aurait accusé la demanderesse de port d'arme illégal, de sorte qu'elle aurait été placée en détention préventive pendant 11 jours. A sa sortie, elle aurait été recueillie par des amis de famille qui lui auraient appris le décès en cours de détention de son mari, de sorte qu'elle quitta la Russie pour la Biélorussie d'où elle organisa sa fuite vers le Luxembourg.

En droit, la demanderesse oppose à titre principal au ministre un examen de sa demande non respectueux des obligations inscrites aux articles 18 a) et 26 (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, qui impose au ministre un examen approprié, objectif et impartial de sa demande ainsi qu'un examen de tous les éléments pertinents de la demande.

Elle critique à ce sujet principalement le fait que le ministre se serait exclusivement basé sur les conclusions d'un interprète pour conclure à un défaut d'authenticité des pièces versées en cause et partant à un défaut de crédibilité de son récit : elle conteste que l'interprète en question ait une quelconque qualification ou compétence pour se livrer à une estimation de l'authenticité des pièces versées en cause et lui reproche de ne faire état que de ses seules convictions, sans justifier l'origine de ces convictions.

La demanderesse par conséquent conteste formellement toutes les affirmations de l'interprète qui dépassent ses sphères de compétence et par conséquent également les motifs des décisions ministérielles en ce qu'elles contestent l'authenticité des pièces versées. Elle considère par ailleurs que l'ensemble des arguments sur lesquels le ministre s'appuie pour douter de l'authenticité des documents en question, ne seraient non seulement pas conformes à la réalité, mais encore pas pertinents. En tout état de cause, elle estime que ces motifs seraient insuffisants pour justifier, au vu de son histoire crédible et des autres documents qui appuient cette histoire et qui n'auraient fait l'objet d'aucun examen, le manque de crédibilité retenu par le ministre.

Elle affirme encore l'existence d'une crainte fondée de persécution, sinon d'un risque réel de subir des atteintes graves, étant donné qu'elle aurait déjà subi dans son pays d'origine des actes de persécution perpétrés non seulement par des personnes privées d'origine russe mais surtout par la milice russe et ce en raison de son origine tchéchène. Elle souligne dans ce contexte avoir été victime de ces persécutions en raison de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social (celui des personnes russes d'origine tchéchène) et de ses opinions politiques au sens de l'article 32 (1) c), d) et e) de la loi modifiée du 5 mai 2006.

Si elle constate qu'il semblerait que le ministre ait remis en cause son origine tchéchène en constatant qu'elle ne parle pas tchéchène, elle rappelle être originaire de Grozny en Tchétchénie et être donc de nationalité tchéchène et explique ne pas parler la langue tchéchène du fait que sa mère étant d'origine russe, elle aurait toujours parlé le russe à la maison. Elle rappelle de surcroît que la Tchétchénie appartient encore à la Fédération de Russie et que le russe est la langue officielle dans cette partie du territoire et que c'était également la langue dans laquelle elle avait suivi toute sa scolarité.

Elle s'empare encore des dispositions de l'article 26 (4) de la loi modifiée du 5 mai 2006 pour estimer que les faits présentés en tant qu'actes de persécutions, sinon d'atteintes graves, feraient naître une présomption qu'ils se réitéreraient à moins pour le ministre d'exposer les bonnes raisons de penser qu'ils ne se reproduiront pas. Dès lors, en se limitant à refuser le statut de réfugié politique et le statut de la protection subsidiaire en invoquant que la situation en Tchétchénie se serait considérablement améliorée depuis 1995, le ministre ne pourrait en aucun cas renverser la présomption selon laquelle ces persécutions ou atteintes graves se reproduiront. D'ailleurs, le ministre ne pourrait pas se baser exclusivement sur la situation générale en Tchétchénie, sans rattacher les éléments qu'il estimait pertinents de cette situation, à la situation particulière de la demanderesse, conformément à l'article 26 (3) b) et c) de la loi modifiée du 5 mai 2006.

Enfin, elle souligne qu'elle ne pourrait s'attendre à aucune protection dans son pays d'origine, alors que les persécutions, sinon les atteintes graves dont elle aurait été victime, auraient été commises directement par la milice russe. Les plaintes qu'elle aurait tentées de

déposer devant le parquet contre ces agissements n'auraient par ailleurs connu aucune suite.

Le délégué du gouvernement estime que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation de la demanderesse, en soulignant notamment que des invraisemblances dans le récit joint à des doutes quant à l'authenticité de certaines pièces auraient amené le ministre à douter de la véracité de son récit.

Il réitère ses doutes quant à l'appartenance de Madame ... à l'ethnie tchétchène et insiste, en ce qui concerne l'une des pièces versées en cause, à savoir un procès-verbal de perquisition, sur le fait que figureraient sur ladite pièce des renvois à des articles du code de procédure pénale biélorusse, et ce alors que ledit document serait censé avoir été établi en Russie.

Pour le surplus, la partie étatique relève que les mauvais traitements invoqués par Madame ... auraient tous eu lieu en Russie, alors que celle-ci serait cependant originaire de Tchétchénie, où la situation se serait substantiellement améliorée depuis 1995.

1. Quant au refus ministériel d'accorder au demandeur le bénéfice du statut de réfugié

Etant donné que l'article 12 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile, 2. d'un régime de protection temporaire prévoit un recours en réformation en matière de demandes d'asile déclarées non fondées, seule une demande en réformation a pu valablement être dirigée contre la décision ministérielle déferée.

Le recours en réformation, introduit par ailleurs dans les formes de la loi, est recevable dans la mesure où il porte sur la décision ministérielle refusant au demandeur le bénéfice du statut de réfugié.

L'article 1^{er}, section A, 2. de la Convention de Genève, précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion et de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il convient de prime abord de rappeler que la question de savoir si un étranger craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. En effet tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas à considérer comme réfugié¹.

Or, si en l'espèce le tribunal partage largement les critiques adressées par la demanderesse à l'analyse effectuée par un interprète, *a priori* dépourvu de toute qualification et compétence afférent, de l'authenticité des pièces versées en cause, et doit considérer les documents en question comme non éternés en leur force probatoire, à défaut par la partie étatique d'avoir engagé la procédure spécifique afférente prévue à l'article 19 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, prévoyant expressément

¹ Trib. adm. 15 décembre 2004, n° 18573; Trib. adm 13 février 2006, n° 20408, Pas. 2008, V° Etrangers, n° 65.

la possibilité d'une demande en inscription de faux contre une pièce produite², il n'en demeure cependant pas moins que toutes les persécutions mises en avant par la demanderesse émanent d'individus ou d'administrations russes et ont eu lieu en Russie, où la demanderesse séjournait en tant que personne d'origine tchétchène déplacée suite à la première guerre russo-tchétchène de 1994 à 1995, de sorte à ne pas pouvoir être considérées comme persécutions subies dans le pays d'origine de la demanderesse.

Par ailleurs, si la fuite de la demanderesse de Tchétchénie en plein conflit militaire mené alors par les forces en présence sans égard aux vies des civils se justifie aisément, force est de constater qu'il n'y a actuellement plus de conflit militaire en Tchétchénie, le dernier conflit s'étant terminé en 2000 par la victoire des forces pro-fédérales sur les indépendantistes ; par ailleurs, il résulte des sources publiques³ que la reconstruction de la Tchétchénie, suite à ces conflits a très largement progressée, et, en ce qui concerne la capitale Grozny, a été achevée, tandis que les actions de la guérilla indépendantiste sont devenues sporadiques.

Force est de constater à cet égard que les craintes mises en avant par la demanderesse et censées expliquer l'impossibilité d'un retour en Tchétchénie (viols, enlèvements, attentats) reposent en fait sur des exactions commises fréquemment de part et d'autre par les forces belligérantes lors des deux conflits de Tchétchénie ; s'il est vrai, à la lecture des documents versés en cause par la demanderesse, que de telles exactions n'ont actuellement pas disparues, il convient cependant de relever que la demanderesse n'a jamais fait personnellement l'objet de telles persécutions : elle ne saurait dès lors se prévaloir de la présomption réfragable instaurée en faveur de la victime qui a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves par l'article 26 (4) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Pareillement, la demanderesse ne saurait être admise à se prévaloir de l'absence de fuite interne au motif que la milice russe, qui l'aurait persécuté en Russie, continuerait à la persécuter également en Tchétchénie, « *alors que les autorités de milice sont compétentes sur tout le territoire* ».

Cette affirmation ne tient en effet pas compte du fait que les persécutions subies en Russie avaient, conformément au récit de la demanderesse, pour cadre une violente haine des Russes à l'égard des Tchétchènes déplacés en Russie : il est à cet égard peu vraisemblable que la demanderesse en tant que Tchétchène soit soumise aux mêmes persécutions dans son pays d'origine où les Russes sont en minorité et où les Tchétchènes non seulement constituent l'ethnie majoritaire mais détiennent de surcroît le pouvoir, la Tchétchénie étant par ailleurs une république autonome pouvant virtuellement se comporter en État indépendant ; à ce titre, la demanderesse affirme d'ailleurs explicitement ne pas craindre les Russes en Tchétchénie, qu'elle qualifie de personnes paisibles.

Or, le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande d'asile, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile, tout en prenant en considération la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance du demandeur d'asile, en l'espèce en ce qui concerne Madame ... la Tchétchénie.

Dès lors, à partir des éléments ci-avant relatés, à savoir l'absence de risque actuel de persécution au sens de la Convention de Genève en Tchétchénie, il y a lieu de retenir que la

² Voir trib.adm. 11 mars 2009, n° 25031.

³ Voir notamment wikipedia v° « Tchétchénie ».

demanderesse n'a pas fait état d'une persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève susceptible de justifier actuellement la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef.

Partant, le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

2. Quant au refus du ministre d'accorder à la demanderesse le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi du 5 mai 2006

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, dont les demandes en obtention du bénéfice de la protection subsidiaire, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation introduit contre le refus afférent du ministre, lequel est également recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2, e) de la loi du 5 mai 2006 précitée, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la même loi énumère en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution; ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La demanderesse fait état à ce sujet, comme relevé ci-avant, de plusieurs rapports d'organisations internationales relatifs à la situation actuelle en Tchétchénie.

S'il est vrai que la situation, tant politique que sécuritaire, est loin d'être stabilisée en Tchétchénie, la seule invocation d'une telle situation et des risques qu'elle représente éventuellement pour tout individu vivant en ce pays ne saurait cependant suffire pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, alors que le législateur, en insérant dans le texte de l'article 37 la condition de « *menaces graves et individuelles* », y a introduit une dose d'individualisation, de sorte à distinguer le régime de la protection subsidiaire de celui prévu par la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, transposée aux articles 56 et suivants de la loi du 5 mai 2006, qui lui se suffit d'une référence à un contexte général.

Le seul fait d'être susceptible de devenir victime d'une telle situation n'est dès lors pas de nature à faire craindre à la demanderesse des persécutions répondant aux critères de l'article 37.

Partant, le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

Par ces motifs ;

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement,

reçoit en la forme le recours en réformation contre les décisions ministérielles portant refus d'un statut de réfugié et d'une protection subsidiaire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Paulette Lenert, vice-président,
Marc Sünner, premier juge,
Thessy Kuborn, juge,

et prononcé à l'audience publique du 20 avril 2009 par le vice-président, en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Arny Schmit

s. PauletteLenert